



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR, UNIVERSITAIRE,
RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET INNOVATIONS

La Ministre



ARRETE MINISTERIEL N° 182.../MINESURSI/CAB.MIN/SASM/MMK/NKN/
KLS/2025 DU 12./12./2025 PORTANT REVOCATION DES FONCTIONS DU
DIRECTEUR TECHNIQUE DE L'INTENDANCE GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

La Ministre de l'Enseignement Supérieur, Universitaire, Recherche Scientifique et Innovations,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006 ;

Vu la Loi n°18/038 du 29 décembre 2018 portant statut du personnel de l'Enseignement Supérieur, Universitaire et de la recherche scientifique ;

Vu le Décret-loi 017-2002 du 3 octobre 2002 portant code de conduite de l'agent public de l'État ;

Vu l'Ordonnance 81-156 du 7 octobre 1981 portant création d'un service public dénommé Intendance Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire, en abrégé « I.G » ;

Vu l'Ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 01 avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et de Vice-Ministres ;

Vu le procès-verbal d'ouverture d'action disciplinaire notifié à **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu**, en date du 26 novembre 2025, lequel décrit de manière détaillée les griefs énoncés ci-dessous à son encontre ;



Vu la réponse que **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu**, Directeur Technique de l'Intendance Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo, a réservée au procès-verbal d'ouverture d'action disciplinaire à son encounter en date du 27 novembre 2025 ;

Considérant l'organisation et l'implication avérées de **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu** dans les actes de malversation financière ayant placé l'Intendance Générale au bord de la faillite, au point de ne plus être en mesure de payer ses agents ;

Considérant que **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu**, dans le but de s'enrichir personnellement, s'est maintes fois abstenu d'informer l'autorité de tutelle et d'obtenir son autorisation préalable pour des actes engageant la responsabilité financière de l'Intendance Générale ;

Considérant que **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu** a concouru à la mise en place et à l'exécution du mécanisme de gestion opaque de l'Intendance Générale, lequel mécanisme visait à contourner l'autorité de tutelle, à favoriser le détournement des deniers publics, le clientélisme, la corruption, la concussion et l'atteinte aux droits garantis aux tiers ;

Considérant que le mécanisme précité a engendré un important préjudice financier à l'Intendance Générale et a écorné l'image de marque de l'Etablissement ;

Considérant que **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu** a concouru à la planification et à la supervision de l'expulsion arbitraire des locataires de l'Intendance Générale et la destruction irrégulière de leurs maisons de commerce et leurs biens, sachant que de lourdes réparations financières seront réclamées à l'Intendance Générale par les victimes (plus de 49 000\$) et que des frais de justice et d'avocats le seront aussi ;

Considérant que de ce fait, il a posé délibérément des actes répréhensibles portant gravement atteinte aux droits garantis aux particuliers et engageant la responsabilité financière de l'Intendance Générale vis-à-vis de ses co-contractants et de ses agents ;

Considérant que **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu**, qui a concouru à la planification et à la supervision de la démolition des maisons de commerce des locataires de l'Intendance Générale, n'a rien entrepris pour qu'une enquête soit menée et que soient sanctionnés les agents de l'Intendance Générale qui ont pillé les biens des locataires lors des démolitions ;

4



Considérant que dans sa réponse écrite au procès-verbal d'ouverture d'action disciplinaire à son encontre, **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu**, se borne à contester les griefs en se retranchant parfois derrière « l'instruction de son chef direct madame l'Intendante Générale » ou en invoquant d'autres arguments tout aussi spécieux ;

Vu l'urgence et la nécessité d'instaurer la bonne gouvernance à l'Intendance Générale et de sauver l'Etablissement public de son état actuel de quasi-faillite résultant de la mégestion caractérisée du Comité de Gestion dont fait partie **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu** ;

ARRETE

Article 1

Est révoqué de sa fonction de Directeur Technique de l'Intendance Générale de l'Enseignement Supérieur et Universitaire en République Démocratique du Congo : **Monsieur KAKULE KIMBULA Bienvenu**, n° matricule 7/958754 L.

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Enseignement Supérieur et Universitaire est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **12 DEC 2025**

Prof. Dr SOMBO AYANNE SAFI MUKUNA Marie-Thérèse

